



**RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE  
DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES  
ET HYBRIDES RECHARGEABLES  
DÉVELOPPE ET GÈRE PAR LE SDE 28**



En application des conditions définies au présent règlement, et sur délivrance selon les modalités précisées ci-après d'un badge spécialement dédié à cet effet, le Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure-et-Loir (SDE 28) met à disposition des propriétaires ou utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (voitures, deux-roues) un service en libre-service leur permettant de recharger leur(s)véhicule(s), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour ce faire, le SDE 28 donne accès au parc de bornes publiques de recharge qu'il implante sur son territoire (voir carte et liste des sites équipés sur [www.sde28.fr](http://www.sde28.fr)). Afin de prendre en compte la diversité des caractéristiques techniques des véhicules concernés, les bornes sont conçues de façon à pouvoir faire face aussi bien à des charges dites normales (puissance électrique 3 kVA) qu'à des charges dites accélérées (puissance électrique 18 kVA). A cet égard, l'attention des utilisateurs de véhicules électriques est tout particulièrement appelée sur le fait que le temps de recharge d'un véhicule peut différer dans de larges proportions en fonction de la marque et du type de véhicule.

Il est également précisé que seuls les câbles de recharge fournis par les constructeurs de véhicules sont homologués et adaptés aux bornes.

### **Article 1<sup>er</sup> - DEFINITIONS**

En vue de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

« SDE 28 » : Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure-et-Loir, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 65 rue du Maréchal Leclerc à Lucé (28110),

« Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par le SDE 28 dans le cadre du présent règlement,

« VE » : abréviation pour « Véhicule Electrique », désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto ...) électriques,

« Propriétaire » : personne physique ou morale, propriétaire du véhicule électrique ou hybride rechargeable ou du deux-roues (vélo, scooter, moto,...) électrique,

« Utilisateur » : utilisateur du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge délivré par le SDE 28 et assuré dans les mêmes conditions que le Propriétaire,

« kVA » : kilovoltampère / mesure la puissance électrique d'une installation.

## Article 2 - DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE DES VEHICULES

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement, le SDE 28 permet à chaque Utilisateur de VE de procéder à la recharge de son véhicule sur les bornes de recharge gérées par le SDE 28 et sous réserve de la disponibilité de ces dernières.

Pour ce faire, l'Utilisateur est autorisé à stationner, le temps de la recharge, sur les places de stationnement attachées aux bornes et réservées exclusivement aux usagers du service.

La localisation des bornes de recharge est disponible sur le site internet du SDE 28 : [www.sde28.fr](http://www.sde28.fr)  
Les places de stationnement réservées à la recharge sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique.

## Article 3 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RECHARGE

**3.1** Pour accéder au service de recharge, le Propriétaire ou l'Utilisateur doit tout d'abord formuler une demande de badge – demande à saisir en ligne sur le site internet du SDE 28 [www.sde28.fr](http://www.sde28.fr)

✓ Demande émanant d'une personne physique (particulier)

La demande de badge doit être accompagnée :

- d'une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- d'une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule Electrique,
- d'un justificatif de domicile (facture d'électricité, de gaz, de téléphone ...).

De plus, la demande doit mentionner un numéro de téléphone (portable si possible) et/ou une adresse email permettant de joindre facilement l'Utilisateur et de l'informer sur le service de charge mis à sa disposition.

✓ Demande émanant d'une personne morale de droit privé (entreprise, association ...)

La demande de badge doit être accompagnée :

- d'un extrait K-bis pour les sociétés, d'un récépissé de dépôt de déclaration des statuts à la Préfecture pour les associations,
- de tout document attestant de la capacité de la personne à pouvoir engager la société ou l'association,
- d'une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule Electrique.

De plus, la demande doit mentionner un numéro de téléphone (portable si possible) et/ou une adresse email permettant de joindre facilement l'entreprise ou l'association et de l'informer sur le service de charge mis à sa disposition.

✓ Demande émanant d'une personne morale de droit public (commune, établissement public de coopération intercommunale, administration ...)

La demande de badge doit être accompagnée :

- de tout document attestant de la capacité de la personne à pouvoir engager la dite personne publique,
- d'une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule Electrique.

De plus, la demande doit mentionner un numéro de téléphone (portable si possible) et/ou une adresse email permettant de joindre facilement la personne morale de droit public et de l'informer sur le service de charge mis à sa disposition.

Le demandeur du badge s'engage sur l'honneur quant à la véracité de ces informations, et s'engage à informer le SDE 28 par écrit dans les meilleurs délais de toute modification portant sur les documents et informations fournis.

La fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner après mise en demeure la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au service de recharge. Le SDE 28 se réserve enfin le droit de vérifier l'exactitude des documents requis par le présent règlement et de refuser le cas échéant l'accès du VE au service.

- 3.2** Le service peut être utilisé par le Propriétaire ou par tout autre usager autorisé par lui. Le Propriétaire est alors réputé avoir dûment informé le tiers utilisateur du service des modalités contenues dans le présent règlement et de leurs mises à jour ultérieures.

**PRECISION IMPORTANTE :** Les informations sur le service pouvant être communiquées par le SDE 28 par l'envoi de mails, il est fortement recommandé pour chaque demandeur de badge de communiquer une adresse mail à l'occasion de la saisie de sa demande. A défaut, le SDE 28 décline toute responsabilité quant à tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non communication de ces informations.

#### **Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

- 4.1** L'Utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.
- 4.2** Pour procéder à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le branchement du VE. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les bornes.
- 4.3** Pour mettre fin à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le débranchement du VE.
- 4.4** L'Utilisateur s'engage à signaler au SDE 28, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.
- 4.5** En cas de perte ou de vol du badge, l'Utilisateur doit en informer le SDE 28 dans les plus brefs délais.
- 4.6** Les places de stationnement réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VE enregistrés conformément à l'article 3.  
En conséquence de quoi :
- a) Il est strictement interdit aux Utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le VE n'est pas en cours de rechargement.
  - b) Lorsque le VE est en charge, la durée de stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge » est limitée à 4 heures maximum.
- 4.7** Le VE demeure strictement sous la garde de l'Utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge ». Le SDE 28 n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol...
- 4.8** L'accès au service implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge.

## Article 5 - OBLIGATIONS DU SDE 28

Le service dispensé par le SDE 28 constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement.

Le SDE 28 s'engage à mettre à disposition des utilisateurs sur son site internet [www.sde28.fr](http://www.sde28.fr) toutes les informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ou de liste des sites équipés de bornes ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors service, date d'installation prévisionnelle, prix du service ...). Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDE 28 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis. De même, le SDE 28 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses bornes à partir d'autres sites internet.

Durant la phase de déploiement initial de ses bornes de charge (voir article 7), le SDE 28 s'engage à la gratuité du service de recharge pour tout utilisateur.

Le service étant proposé en libre-service, le SDE 28 ne garantit pas la disponibilité de ses bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

Le SDE 28 ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place de stationnement réservée à la « recharge », résultant du fait de l'Utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute du SDE 28.

## Article 6 - RESPONSABILITES - ASSURANCE

L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

En vue de l'application de la présente clause, l'Utilisateur est présumé être le Propriétaire. A cet effet, le Propriétaire est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

Sur un plan général, en cas de dommage de toute nature causé par l'une des parties à l'autre partie, la partie responsable sera tenue d'indemniser la partie lésée à hauteur du préjudice subi. En conséquence, chaque partie est tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

## Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

- 7.1** L'usage du service est gratuit durant la phase de déploiement initial des bornes de charge du SDE 28, soit jusqu'au 30/06/2017.
- 7.2** A l'issue de la période visée à l'article 7.1, l'usage du service pourra être payant et facturé. Le présent règlement sera alors modifié en conséquence et les Utilisateurs préalablement avertis et pleinement informés des nouvelles dispositions adoptées par le SDE 28.

## Article 8 - DONNEES PERSONNELLES

Le SDE 28 prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Utilisateur est informé que ses données personnelles :

- Peuvent être utilisées par le SDE 28 à des fins d'information sur le service.
- Peuvent être transmises par le SDE 28 au prestataire chargé de la supervision technique des bornes de recharge et qui en assurera alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- Ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à la loi sus visée, l'Utilisateur peut exercer son droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition, auprès du SDE 28.

Toute demande à cette fin doit être adressée par écrit au Président du SDE 28. A l'appui de sa demande, l'Utilisateur rappelle ses coordonnées (nom, prénom, numéro de badge), joint une copie d'une pièce d'identité et communique l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le SDE 28 durant une période maximale d'un an courant à compter de la restitution du badge.

## Article 9 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

L'Utilisateur est soumis aux termes du règlement d'utilisation en vigueur à la date d'utilisation du service.

Le SDE 28 se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent règlement. Dans ce cas, le nouveau règlement est porté à la connaissance de l'Utilisateur, préalablement à la date à laquelle une modification prend effet, par mise en ligne sur le site internet du SDE 28 [www.sde28.fr](http://www.sde28.fr)

Dans ces conditions, l'Utilisateur est invité à consulter régulièrement le site internet du SDE 28 pour s'assurer de connaître les dernières dispositions en vigueur.

## Article 10 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Utilisateur n'a aucun droit au maintien du Service.

Le SDE 28 pourra suspendre ou mettre un terme à son droit d'accès au service de recharge dans les conditions suivantes :

- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations essentielles telles que définies au présent règlement,
- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel resté sans effet, en cas de constatation de l'absence d'utilisation du service pendant une durée supérieure à 1 an.

La résiliation de l'accès au service entraînera l'obligation pour l'Utilisateur de restituer son badge.

**Article 11 - INVALIDITE**

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

**Article 12 - LOI APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE**

La loi applicable est la loi française.

Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent règlement et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Le SDE 28 fait élection de domicile en son siège administratif.

Le Propriétaire fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

**Article 13 - CONTACT**

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées au SDE 28 dans les conditions suivantes :

✓ Par courrier

Adressé à : Monsieur le Président du SDE 28  
Unité de suivi du service de recharge  
pour Véhicules Electriques  
65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCE

✓ Par courriel

Adressé à : [controle@sde28.fr](mailto:controle@sde28.fr)

✓ Par téléphone

numéro : 02 37 84 07 85